CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (91) 9

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

SUR LES MESURES D'URGENCE CONCERNANT LA FAMILLE

(adoptée par le Comité des Ministres le 9 septembre 1991, lors de la 461e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.*b* du Statut du Conseil de l'Europe,

Compte tenu du nombre important d'affaires concernant la famille qui exigent un règlement rapide pour éviter des conséquences néfastes et parfois irréversibles ;

Constatant que, dans de nombreux cas, les juridictions et autres autorités compétentes qui s'occupent des affaires concernant la famille ne parviennent pas à fournir des solutions rapides lorsque les intérêts des enfants et des autres personnes qui ont besoin d'une protection et d'une assistance particulières sont gravement en danger ;

Reconnaissant que les mesures d'urgence existantes ne permettent pas toujours aux juridictions et aux autres organes compétents d'apporter une solution satisfaisante à certaines affaires urgentes, notamment lorsque des enfants ont été déplacés sans droit ou que leur bien-être est sérieusement compromis ;

Considérant que les Etats devraient accorder une importance prioritaire aux mesures d'urgence concernant la famille et fournir des moyens suffisants pour protéger les intérêts de celle-ci ;

Estimant que des mesures d'urgence efficaces devraient être généralisées ;

Faisant remarquer qu'il faudrait également prendre des dispositions pour encourager les personnes intéressées et celles qui agissent en leur nom à demander rapidement une juste application des mesures d'urgence existantes,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre les principes ci-après et de veiller à ce que les juridictions et les autres autorités compétentes qui s'occupent des affaires concernant la famille disposent de mesures d'urgence efficaces afin de protéger les enfants et les autres personnes qui ont besoin d'une protection et d'une assistance particulières, et dont les intérêts sont gravement en danger.

Principe 1

Les juridictions et les autres autorités compétentes pour les questions concernant la famille devraient avoir des pouvoirs et des moyens suffisants pour agir d'urgence afin de protéger les enfants et les autres personnes qui ont besoin d'une protection et d'une assistance particulières, et dont les intérêts sont gravement en danger.

Une protection particulière devrait être accordée à un enfant dont le bien-être est sérieusement compromis par l'absence de soins ou par tout autre mauvais traitement de nature physique ou mentale, ou qui a été ou qui risque d'être retiré sans droit à la personne qui en a la garde.

Principe 2

Ces juridictions ou autorités compétentes devraient être en mesure d'agir à tout moment dans les situations d'extrême urgence.

Principe 3

1. Des procédures simples et rapides devraient être prévues pour faire en sorte que les décisions puissent intervenir très rapidement. A cette fin, les mesures suivantes pourraient être prises:

— introduction d'une instance sur simple demande;

— saisine d'office de la juridiction ou de l'autorité compétente;

— mesures provisoires décidées sans audience;

— utilisation de toutes les techniques modernes de communication, afin de faciliter l'introduction et le déroulement des procédures, la transmission des requêtes et l'échange des informations entre les juridictions, les autorités compétentes et les différents intervenants dans l'affaire;

— autorisation pour la juridiction ou l'autorité compétente de jouer un rôle actif dans la conduite de l'affaire et dans la recherche et l'administration des preuves;

— mesures empêchant une partie de retarder indûment des mesures urgentes.

2. Les autorités nationales devraient faire en sorte que des informations sur les mesures d'urgence soient données au public et à ceux auxquels les personnes ayant besoin de telles procédures sont appelées à demander de l'aide.

3. L'aide judiciaire et la consultation juridique devraient être fournies rapidement quand elles sont nécessaires.

4. Les juridictions et les autres autorités compétentes devraient pouvoir rendre des décisions qui soient immédiatement exécutoires.

5. Les juridictions et les autres autorités compétentes devraient avoir des pouvoirs suffisants pour assurer l'exécution rapide de leurs décisions.

Principe 4

Dans les affaires concernant la famille, l'existence d'un élément international ne devrait en aucun cas avoir pour effet de retarder la prise de décision. A cet effet, les Etats devraient mettre en place des procédures simples et rapides.

En outre, les mesures suivantes, complémentaires de celles mentionnées dans les principes 1 à 3, devraient notamment être prises lorsqu'une coopération internationale entre des juridictions ou d'autres autorités compétentes est nécessaire:

1. Toute assistance nécessaire devrait être donnée aux personnes vivant à l'étranger qui souhaitent faire une demande d'aide judiciaire et de consultation juridique, et une traduction devrait être fournie, le cas échéant.

2. Ces affaires devraient être portées sans délai devant les juridictions ou les autres autorités compétentes, et traitées rapidement.

3. Toute information complémentaire nécessaire en fait ou en droit devrait être obtenue rapidement de l'étranger.

4. En vue de favoriser la coopération internationale dans les affaires concernant la famille, les Etats devraient devenir Parties aux instruments internationaux prévoyant une telle coopération et les appliquer effectivement. Les Etats devraient examiner la possibilité de lever leurs réserves.

5. Le cas échéant, toutes autres formes complémentaires de coopération entre les Etats devraient être mises en place pour veiller à ce que des mesures d'urgence puissent être prises rapidement.

6. Dans les cas où le retour d'un enfant est demandé, les juridictions et les autres autorités compétentes devraient:

— utiliser les mesures appropriées pour retrouver l'enfant;

— rendre si possible une décision de restitution dans les six semaines qui suivent la réception du dossier complet par l'autorité requise; la décision ordonnant le retour de l'enfant devrait être exécutoire.